

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2016

2016-51

Parution le Mardi 6 septembre 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-51

Septembre 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »*

PREFECTURE**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES****BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ELECTIONS**

Arrêté préfectoral n°2016-246-006 du 2 septembre 2016 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du Tribunal de commerce de Manosque **Pg 1**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER :

Arrêté préfectoral n°2016-249-010 du 5 septembre 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation automobile dénommée « Initiation et démonstration de Kartings » les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016 sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2016-249-011 du 5 septembre 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 7ème trophée des Orres » le dimanche 11 septembre 2016 sur le territoire de la commune de Manosque **Pg 14**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-249-003 du 5 septembre 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Jabron **Pg 22**

Arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 6 septembre 2016 portant mise en place du stade de crise à la sécheresse sur le bassin versant de l'ASSE **Pg 31**

Arrêté préfectoral n°2016-250-016 du 6 septembre 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant de la Bléone **Pg 37**

Arrêté préfectoral n°2016-250-017 du 6 septembre 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Sasse **Pg 46**

Arrêté préfectoral n°2016-250-004 du 6 septembre 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'arrosage des jardins familiaux de la commune de Forcalquier **Pg 54**

Arrêté préfectoral n°2016-250-019 du 6 septembre 2016 autorisant M. Christophe CAUVIN à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 56**

Arrêté préfectoral n°2016-250-018 du 6 septembre 2016 autorisant le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 60**

Arrêté préfectoral n°2016-245-007 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 64**

Arrêté préfectoral n°2016-245-008 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions de pouvoir adjudicateur **Pg 68**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le 2 septembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2016 – 246-006
portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement
partiel des membres du Tribunal de commerce de MANOSQUE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU les résultats de l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Manosque, en date du 15 octobre 2015 et l'examen de la situation des juges consulaires dont le mandat expire en 2016 ;

VU la circulaire en date du 23 juin 2016 du Garde des Sceaux relative à l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 359/2016 du 2 septembre 2016 désignant les membres de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et la proclamation des résultats des élections des juges du tribunal de commerce de Manosque ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les membres du collège électoral, composé conformément aux dispositions des articles L. 723-1 et L. 723-2 du code de commerce, sont informés que, afin d'élire un juge au Tribunal de commerce de Manosque, les opérations de dépouillement et de recensement des votes du 1^{er} tour de scrutin auront lieu le mardi 4 octobre 2016, à 10 heures, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Si aucun candidat n'est élu au premier tour, ou s'il reste des sièges à pourvoir, un second tour de scrutin sera organisé, dont les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu, dans les mêmes conditions, le vendredi 14 octobre 2016, à 10 heures à la Préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 723-10 du code de commerce, seront déclarés élus à l'issue du premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

L'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

ARTICLE 3 : Les candidats devront adresser leur déclaration de candidature à la Préfecture – Bureau des élections – 8, rue Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex, au plus tard le vingtième jour précédant celui du scrutin, soit le mardi 13 septembre 2016 à 18 heures.

Les déclarations devront être faites par écrit et signées par les candidats. Elles pourront être individuelles ou collectives et présentées par les candidats eux-mêmes.

Chaque candidat accompagnera sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur, attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du même code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

ARTICLE 4 : Le vote s'opérera exclusivement par correspondance.

Les votes devront parvenir, exclusivement par voie postale, à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence - Bureau des Collectivités territoriales et des Élections – section Elections et Affaires réglementées - 8, rue du Docteur Romieu 04016 DIGNE-LES-BAINS, au plus tard le lundi 3 octobre 2016 à 18 h 00 pour le 1^{er} tour de scrutin et au plus tard le jeudi 13 octobre 2016 à 18 h 00 en cas de second tour de scrutin.

ARTICLE 5 : Le recensement des votes sera effectué en préfecture, Salle Cécile Sauvage par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sera immédiatement affichée au Greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE 6 : Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire sera adressé au Procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, le deuxième au Préfet et le troisième conservé au greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du Tribunal de commerce de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis, pour information à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains
- à chaque électeur.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 5 septembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-249-010
autorisant le déroulement d'une manifestation automobile
dénommée «Initiation et démonstrations de karting»,
les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016,
sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-655 du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté municipal AM240_20160603, pris par Monsieur le Maire de Château Arnoux Saint Auban le 3 juin 2016, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur les parkings du boulo-drome, du gymnase des Lauzières et de l'ancienne piscine du 6 au 14 septembre 2016 ;

Vu le dossier en date du 9 juin 2016 et ses compléments, présentés par Monsieur Frédéric CHAROLS, président de «l'A.S.K Karting Club Comtat Vénaisin », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile dénommée «Démonstration et initiation de karting», les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016, à l'occasion du 24^{ème} carrefour de l'automobile, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban et plus particulièrement sur le parking du complexe des Lauzières ;

Vu les règlements de la Fédération Française des Sports Automobiles et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Gras Savoye, en date du 9 juin 2016 et le courrier de la Fédération Française des Sports Automobiles en date du 9 juin 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de la Fédération Française des Sports Automobiles en date du 16 juin 2016 ;

Vu la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes de Haute Provence, section épreuves sportives, à l'issue de sa réunion du 29 août 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric CHAROLS, président de «l'A.S.K Karting Club Comtat Vénaisin » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation automobile dénommée «Démonstration et initiation de karting», les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016, de 9h00 à 19h00, à l'occasion du 24^{ème} carrefour de l'automobile, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban et plus particulièrement sur le parking du complexe des Lauzières, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : démonstrations (réservées aux licenciés de la Fédération Française des Sports Automobiles titulaires d'une licence Internationale Concurrent Conducteur Karting, Nationale Concurrent Conducteur Karting, Cadet, Minime ou Minikart en cours de validité ou titulaires d'une licence Nationale Entraînement Course Club ou d'une licence nationale délivrée par une ASN étrangère avec autorisation de cette dernière) et initiations de karting (réservées aux non licenciés) se déroulant sur un circuit entièrement privatisé, sur laquelle évolueront 4 karts à moteur thermique maximum en même temps (4 temps pour l'initiation et 2 temps pour les démonstrations) sans aucune notion de chronométrage, classement ni compétition (100 participants maximum).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 331-37 (4^{ème} alinéa) du Code du Sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit emprunté pour toute la durée de la manifestation. Le circuit sera conforme au plan joint au dossier. Les participants, munis d'un casque homologué et de l'équipement de sécurité inhérent à ce type d'activité, devront respecter strictement le parcours et ne pas sortir des voies autorisées.

Les zones réservées au public seront protégées par des barrières. En aucun cas le public ne devra avoir accès au circuit.

ARTICLE 3 : Monsieur Rémy ESCARTEFIGUE, président de l'association « Team GTI Symbol » et licencié de la Fédération Française des Sports Automobiles sous le numéro 20306, est désigné comme organisateur technique de la manifestation. Il devra être présent sur le site tout au long de la manifestation et vérifier que l'ensemble des prescriptions exposées dans la présente autorisation sont respectées par les responsables de piste, les participants et le public.

En application de l'article R331-27 du Code du Sport, il fournira, une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté seront respectées, par fax à la sous-préfecture de Forcalquier (04.92.75.39.19), ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental (04.92.30.11.30).

Après le début de la compétition, l'organisateur et son équipe ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la manifestation, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les toutes les propriétés publiques et privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française des Sports Automobiles, à laquelle l'association organisatrice est affiliée et notamment les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting. Il appartient à l'organisateur et à l'organisateur technique de s'assurer que le circuit est conforme avec ces Règles Techniques et de Sécurité durant toute la manifestation.

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 29 août 2016.

ARTICLE 6 : Le dispositif de sécurité et de secours prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable de la sécurité : Monsieur Rémy ESCARTEFIGUE
- site sécurisé par des barrières de chantier d'une hauteur de deux mètres,
- circuit délimité par des bottes de paille,
- zones réservées au public délimitées par des barrières de ville,
- 3 personnes, âgés d'au moins 18 ans et titulaires de la licence karting FFSA 2016, encadrant les activités de démonstrations et initiations : Stéphane RICARD (licence n°77944), Rémy ESCARTEFIGUE (licence n°20306), Nicolas RESSE (licence n°19702),
- des extincteurs en nombre suffisant,
- tapis au paddock,
- transmission par talkie-walkie et téléphones portables.

Assistance médicale :

- voies d'accès matérialisées et maintenues libres durant toute la manifestation,
- matériel de premiers secours mis à disposition par l'organisateur,

- défibrillateur automatisé externe (convention de prêt avec la Communauté de Communes de Moyenne Durance),
- 2 secouristes, par roulement : Mesdames Julie TRINQUIER (PSC1), Marine SILVY (AFGSU niveau 2, ambulancière, sapeur-pompier bénévole) et Monsieur Jules ESCARTEFIGUE (PSC1),
- pompiers prévenus à moins d'un kilomètre.

Particularités : Il est conseillé à l'organisateur de choisir des secouristes PSC1 intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile par le Ministère de l'Intérieur.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours qui resteront prioritaires. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des participants.

ARTICLE 8 : Les trois commissaires de piste, porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux endroits particulièrement dangereux et devront s'assurer la sécurité des spectateurs et des participants. Ils auront également en charge la régulation de la manifestation durant tout son déroulement.

ARTICLE 9 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et autre usagers dans le respect de la réglementation en la matière.

Ils devront en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs (gendarmerie, pompiers, secouristes).

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des riverains et usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 10 : Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de la manifestation.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit

provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la manifestation. L'organisateur et son équipe se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la manifestation cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 11 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

En cas d'intempéries, la manifestation devra être annulée ou reportée.

Si un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts est établi, le site où se déroulent les épreuves pourra être interdit d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection du site et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 12 : L'organisateur devra limiter le niveau sonore des machines engagées, conformément à la réglementation applicable à ce type de manifestation et s'entourer de moyens logistiques nécessaires et de contrôles permanents contre le rejet des fluides et la limitation d'émission de poussière.

Le ravitaillement en carburant ne sera effectué qu'une seule fois, sur un seul site et des tapis spéciaux seront utilisés. Il appartient à l'organisateur de prévoir et gérer les risques de pollution sur l'ensemble de la zone sur laquelle aura lieu cette manifestation.

ARTICLE 13 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé dès la fin de celle-ci.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux concernés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le site, dès la fin du salon). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur les lieux de la manifestation et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 14 : L'organisateur est tenu de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des démonstrations et initiations doivent avoir lieu. En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) l'organisateur incitera le public à se rendre sur les lieux de la manifestation en utilisant le quovoiturage ou les transports collectifs s'ils sont prévus.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube), l'organisateur, en sus des mesures qu'il aura prises ci-dessus, annulera, le cas échéant, tous les essais précédant la manifestation qu'il prévoit.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube), l'organisateur devra annuler la manifestation et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

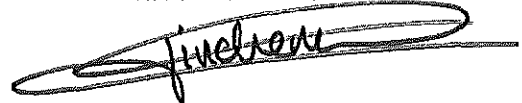
ARTICLE 15 : Les organisateurs, les concurrents et le public respecteront l'arrêté municipal susvisé, pris par Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban ou toute autre décision prise par ce dernier, en rapport avec la manifestation.

ARTICLE 16 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation applicable en la matière.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 18 : Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric CHAROLS, président de «l'A.S.K Karting Club Comtat Vénaisin» et à Monsieur Rémy ESCARTEFIGUE, président de l'association «Team GTI Symbol» et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
Service Administratif
Arrêté : AM240_20160603

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Parkings du Boulodrome, du gymnase des Lauzières, de l'ancienne piscine.

Le Maire de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.2,
Vu Le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,
Vu la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au Code de la Voie Routière,
Vu la demande présentée par l'association « TEAM GTI-SYMBOL », représentée par Monsieur Rémy ESCARTFIGUE

Considérant que l'organisation du 24^{ème} Salon de l'auto, du 2 roues et des loisirs mécaniques du 6 au 14 septembre 2016 nécessite de prendre des mesures de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le parking du Boulodrome et du gymnase des Lauzières, quartier des Lauzières, ainsi que sur le parking de l'ancienne piscine, sur lequel le stationnement sera réservé à la manifestation :

Du 6 septembre à 7 H 00 au 14 septembre 2016 à 19 H 00.

Article 2 : Les voies soumises à cette interdiction seront matérialisées par des barrières inamovibles.


Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et affiché par ses soins sur le périmètre concerné.

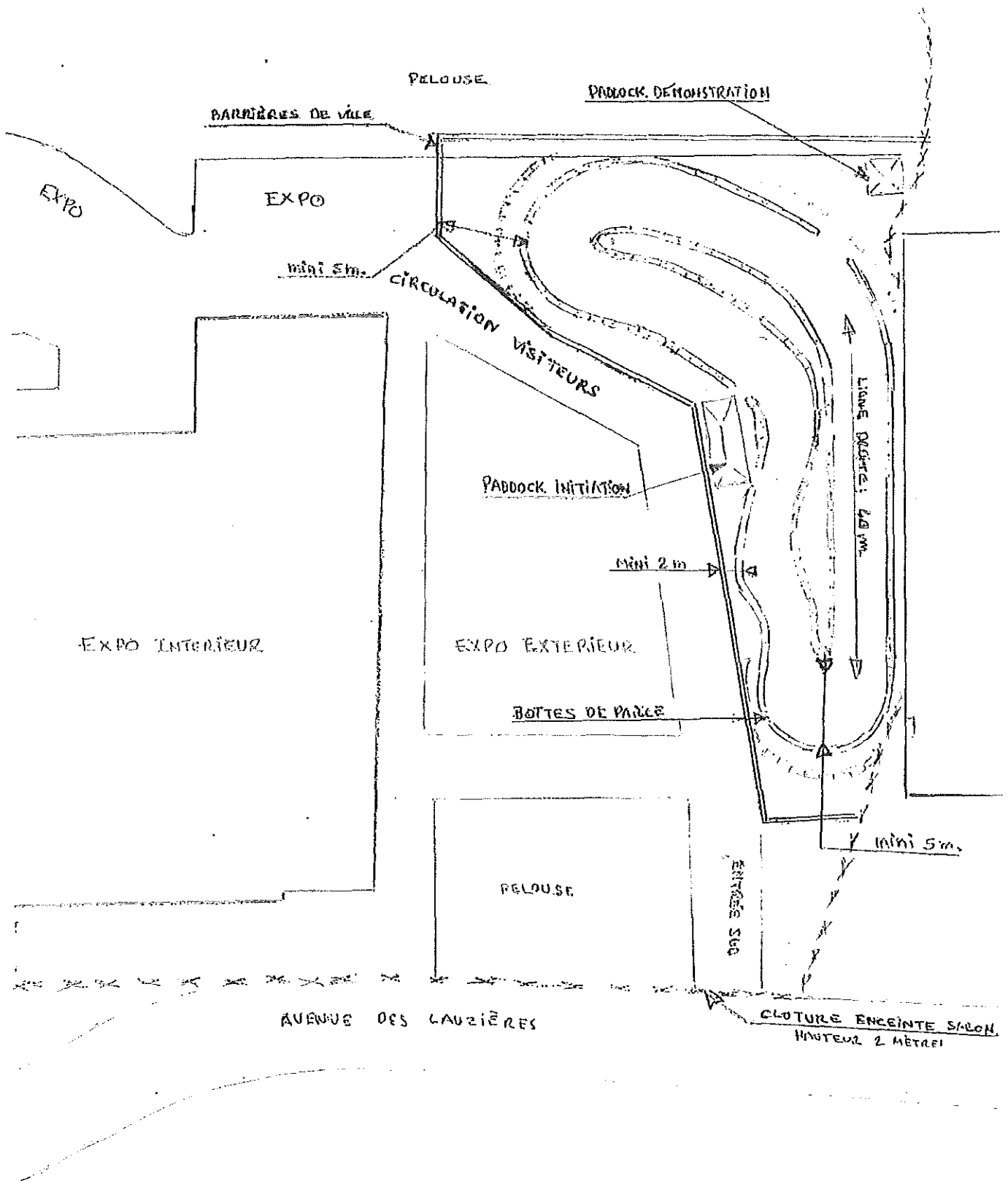
Il sera également affiché dans la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera contestée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et à Monsieur le Chef du Centre de Secours.

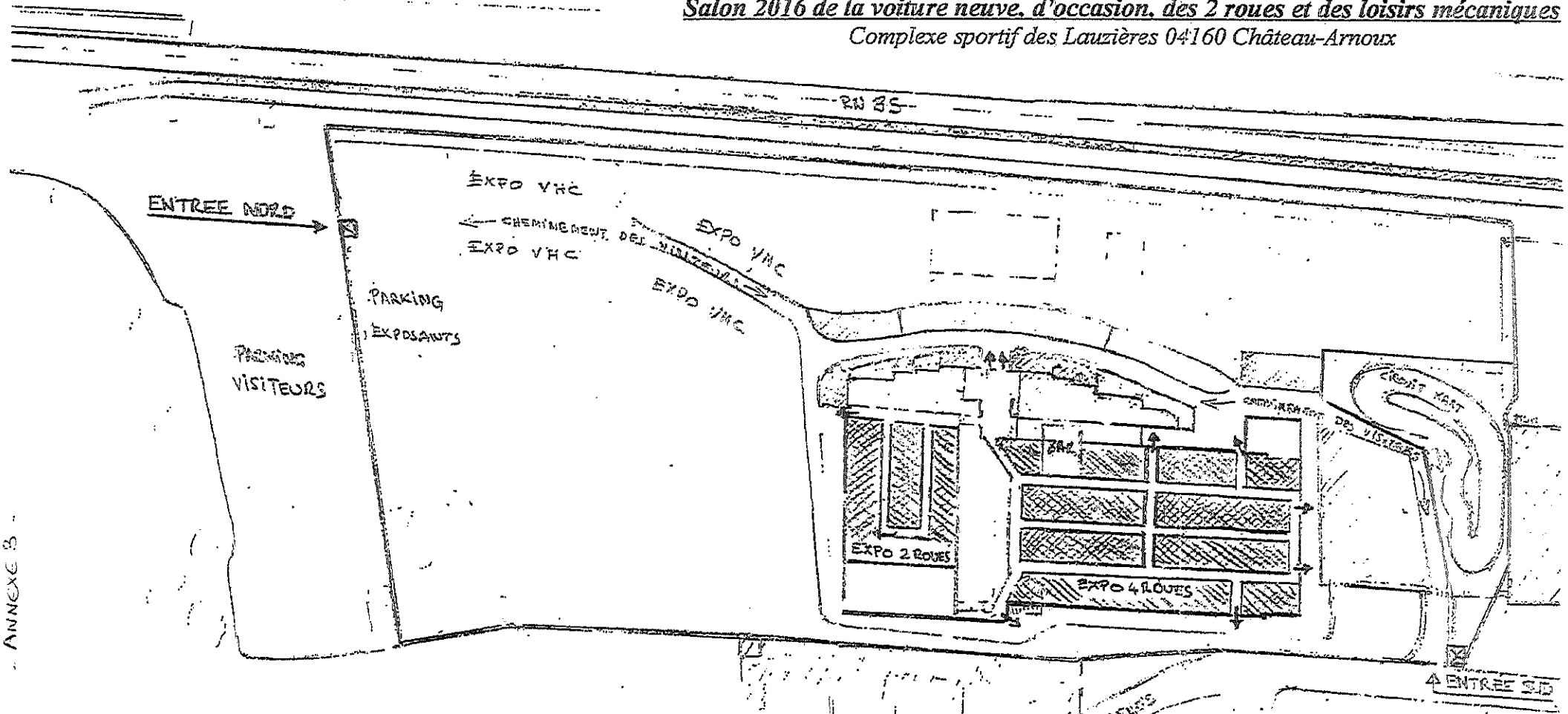
AFFICHE LE :	FAIT A CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, LE TROIS JUIN DEUX MILLE SEIZE
RETIRE LE :	
NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE :	
T <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	Pour le Maire, Le Conseiller Municipal délégué,
NOMENCLATURE N° :	Gilles MERCIER





**CIRCUIT OCCASIONNEL INITIATION ET DEMONSTRATION
KARTING - CARREFOUR DE L'AUTO**
Complexe sportif des Lauzières
04160 Château-Arnoux

24ème CARREFOUR DE L'AUTO et du 2 ROUES 12
Salon 2016 de la voiture neuve, d'occasion, des 2 roues et des loisirs mécaniques
 Complexe sportif des Lauzières 04160 Château-Arnoux



ANNEXE B




Team GTI Symbol

Portable : 06 85 79 03 86
 GTI-SYMBOL@wanadoo.fr

Association loi de 1901 - Chez Rémy ESCARTEFIGUE - 4 chemin des Peupliers 04200 PEIPIN



Commissariat de Course
MOYENNE DURANCE
 Territoire d'expressions

-  EXPO INTERIEURE
-  EXPO EXTERIEURE
-  ISSUE DE SECOURS



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
Affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42
Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

(article R331-27 du Code du Sport)

Document à remplir et à adresser au plus tard une heure avant le début de la manifestation, à :

1. la sous-préfecture de Forcalquier (numéro de fax : 04.92.75.39.19)
2. la préfecture des Alpes de Haute Provence (numéro de fax : 04.92.32.16.90)
3. le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence (numéro de fax : 04.92.30.11.30)

Je soussigné(e)-----
organisateur(trice) technique de l'épreuve dénommée-----
dont le départ aura lieu le ----- à -----
atteste que que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°-----
en date du----- autorisant et réglementant cette manifestation ou concentration (1)
sont respectées.

Fait à -----, le----- à -----h-----

Signature de l'organisateur technique

(1) rayer la mention inutile

nb : le certificat d'acheminement de la télécopie vaut preuve de réception de la présente attestation

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER
3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92.75.39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 5 septembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-249-044
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 7^{ème} trophée des Orres »,
le dimanche 11 septembre 2016,
sur le territoire de la commune de Manosque

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-639 en date du 4 août 2016, pris par Monsieur le Maire de Manosque en vue de réglementer la circulation et le stationnement le 11 septembre 2016 secteur de La Rochette - trophée des Orres

Vu le dossier en date du 20 juillet 2016 et ses compléments, présentés par Monsieur Claude JULLIEN, président de l'association « Évasion Biclou Manosquin », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 7^{ème} trophée des Orres », le dimanche 11 septembre 2016, sur le territoire de la commune de Manosque ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance du Verspieren n°16/220 en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts

Vu la saisine effectuée le 25 juillet 2016 auprès de Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'autorisation d'organisation délivrée par le Comité Régional de Provence de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Claude JULLIEN, président de l'association « Évasion Biclou Manosquin », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, manifestation cycliste dénommée « 7^{ème} trophée des Orres », le dimanche 11 septembre 2016, sur le territoire de la commune de Manosque, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation de VTT, ouverte à toute personne âgée de 6 à 16 ans (catégories poussins à cadets), soit licenciée de la Fédération Française de Cyclisme, soit munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du VTT en compétition datant de moins d'un an, se déroulant sur un parcours partiellement fermé, en boucle, de 3,9 kilomètres et 150 mètres de dénivelé à parcourir un certain nombre de fois en fonction de la catégorie, au départ et à l'arrivée situés au parc de la Rochette de Manosque et empruntant des voies communales, ainsi que des chemins et sentiers forestiers communaux (250 participants maximum).

Particularités : Avant la manifestation sportive et pour éviter tout accident dans la zone de la manifestation, l'organisateur prendra contact avec le président de la société de chasse de Manosque, Monsieur Christian PESCE, au 06 70 27 71 74.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable de la sécurité : Monsieur Claude JULLIEN,
- un commissaire de course : Monsieur Rémi MEDDE,
- 8 signaleurs,
- barrières de protection, rubalise et panneaux directionnels,
- transmission radio par téléphones portables et poste de radio portatifs.

Assistance médicale :

- deux postes de secours situés au parc de la Rochette,
- Convention avec l'Association Départementale Protection Civile des Alpes de Haute Provence, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 intervenant-secouristes munis de matériels de premiers secours dont un Défibrillateur Automatisé Externe et d'un Véhicule de Premiers de Secours à Personnes.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours qui resteront prioritaires. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes et le commissaire de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Le commissaire de course désigné par l'organisateur, assurera la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et sera placé au point de départ-arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Ils devront en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

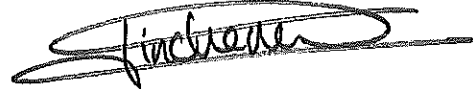
ARTICLE 11 : Les organisateurs, les concurrents et le public respecteront l'arrêté municipal susvisé, pris par Monsieur le maire de Manosque ou toute autre décision prise par ce dernier, en rapport avec la manifestation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude JULLIEN, président de l'association « Évasion Bielou Manosquin », à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

0492702592

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

Manosque
HAUTE PROVENCE

**ARRETE
DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Date d'affichage : 8 AOUT 2016
Date AR Préfecture :

Service :
Gestion du Domaine Public

Arrêté n°2016-639
Objet : **RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE 11
SEPTEMBRE 2016 SECTEUR DE LA ROCHETTE - TROPHÉE DES ORRES.**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10, 417-11, 417-12 et 417-13,

Vu la demande en date du 7 mars 2016 de Monsieur JULLIEN Claude, représentant l'association EVASION BICLOU MANOSQUIN, sollicitant un permis de stationnement sur le secteur de la Rochette à l'occasion du « Trophée des Orres » le dimanche 11 septembre 2016,

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette manifestation,

ARRETONS

Article 1. Pour permettre le passage des coureurs en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 11 septembre 2016 de 8 à 17 heures, sur les voies suivantes :

- avenue de l'Argile, portion comprise entre l'entrée haute du parking de la piscine et le crématorium,
- chemin du Grand Vallon
- chemin de la Rochette

Article 2. Des panneaux réglementaires et des barrières seront placés sur les lieux sus indiqués afin de matérialiser cet arrêté.

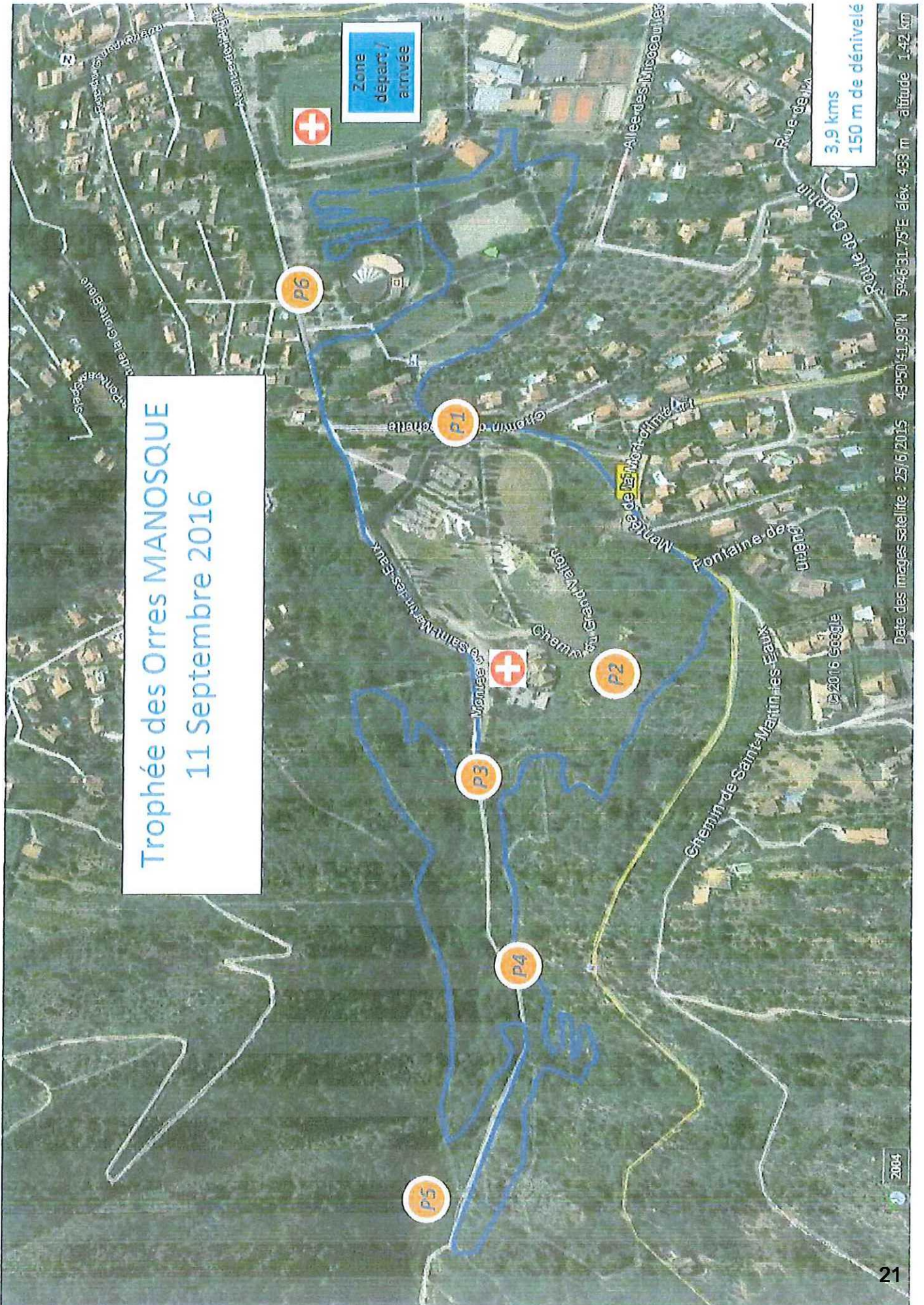
Article 3. Des banderoles seront installées du 4 au 11 septembre 2016 sur la bande de peinture verte des mains courantes du rond-point de l'Olivette, de la Bucolique et du boulevard de la Plaine en surplomb du Jardin de Voghera.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Article 5. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du service des Sports, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers, Madame la responsable du service Gestion du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 04/08/16
Pour extrait conforme
Pour le Maire empêché, le 1er Adjoint au Maire,
Bernard DIGUET





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **05 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-249-003

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du JABRON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Jabron par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'Alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du JABRON.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2016.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant du Jabron** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume.**

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume.**

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements agricoles collectifs et individuels intégrés au protocole de gestion du Jabron

Le protocole de gestion élaboré pour le bassin versant du Jabron doit être mis en œuvre à compter de la notification de présent arrêté. Ces protocoles destinés à garantir la conservation du débit d'alerte sont annexés au présent arrêté (annexe n°3).

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit** si ces prélèvements ne sont pas inclus dans le protocole de gestion.

Les débits réservés établis par arrêté préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (micro-aspiration, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Il est toutefois recommandé de ne pas arroser entre 11h et 18h.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

Les Maires peuvent, s'ils le jugent utile pour la salubrité publique, signer un arrêté municipal renforçant les mesures de restriction.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention de 5^{ème} classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du Jabron concernées par les réductions de prélèvements
d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU JABRON

Bevons	Noyers-sur-Jabron
Châteuneuf-Miravail	Saint Vincent-sur-Jabron
Curel	Sisteron
Les Omergues	Valbelle

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire
Plans d'eau de loisirs		- Pas de limitation
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

ANNEXE 3

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant du Jabron concernées par les protocoles de gestion au stade d'ALERTE de sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE



FDSIC 04

Fédération Départementale des
Structures d'Irrigation Collectives

Jabron : Regroupement des prises pour la mise en place de tours d'eau

Commune	Canal
Bevons	GAEC de la Charmille (X11EI01)
Curel	S. FERRARI (X11AI04)
Noyers-sur-Jabron	GAEC Maco-Merinos (X11CI04)
Noyers-sur-Jabron	GAEC de la Ribière (X11CI05)
Noyers-sur-Jabron	Canal du Bessan
Saint-Vincent-sur-Jabron	Canal de Verduigne
Saint-Vincent-sur-Jabron	Canal de Bouissaye
Saint-Vincent-sur-Jabron	Canal de Peipin – GAEC Pierre Avon (X11EI05)
Saint-Vincent-sur-Jabron	EARL du Paroir (X11BI06)
Valbelle	EARL des Richaud (X11DI04)

Jabron : - 20 % des autorisations de prélèvement

Groupe		Période Chômage
1	EARL des Richaud (X11DI04)	Du lundi 8h au mardi 8h
2	GAEC Maco-Merinos (X11CI04)	Du mardi 8h au mercredi 8h
3	Canal de Verduigne	Du mercredi 8h au jeudi 8h
4	GAEC de la Ribière (X11CI05)	Du jeudi 8h au vendredi 8h
5	Canal du Bessan + S. FERRARI (X11AI04)	Du vendredi 8h au samedi 8h
6	Canal de Bouissaye + Canal de Peipin – GAEC Pierre Avon (X11EI05)	Du samedi 8h au dimanche 8h
7	EARL du Paroir (X11BI06) + GAEC de la Charmille (X11EI01)	Du dimanche 8h au lundi 8h

Les autres prélèvements non mentionnés chôment un jour par semaine : le dimanche.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 06 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-250-013

portant mise en place
du stade de crise à la sécheresse
sur le bassin versant de l'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 en date du 29 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant les faibles débits mesurés sur l'Asse par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

Considérant la nécessité de laisser un débit minimal dans le cours d'eau permettant l'alimentation en eau potable des communes et la survie des espèces vivant dans ce milieu ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade de crise à la sécheresse est établi sur le bassin versant de l'ASSE.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2016.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de véhicule et des voiries ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ;
- L'arrosage des pelouses, stades et golfs ;
- L'arrosage des jardins potagers, des fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes ;
- L'alimentation des fontaines ;
- Les prélèvements destinés à la production agricole, par pompage, forage profond et canaux gravitaires.

Des dérogations individuelles pourront être accordées sous réserve du dépôt d'une demande argumentée et recevable auprès des Services de l'État.

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant de l'Asse** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 50 % en volume.**

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Néanmoins, il est interdit d'arroser entre 9 et 19 heures et de mettre à niveau ces retenues.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

Les Maires peuvent, s'ils le jugent utile pour la salubrité publique, signer un arrêté municipal renforçant les mesures de restriction.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention de 5^{ème} classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, le Sous-Préfet de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant de l'ASSE concernées par les réductions de prélèvements
d'eau : stade de CRISE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'ASSE

Barrême	Majastres
Beynes	Mézel
Blieux	Moriez
Bras d'Asse	Oraison
Brunet	Saint Julien d'Asse
Le Castellet	Saint Jacques
Châteauredon	Saint Lions
Chaudon-Norante	Senez
Clumanc	Tartonne
Entrages	Valensole
Estoublon	

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « CRISE » en application du Plan d'Action
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source, Forage, Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, Eaux brutes provenant de réserves affectés (constituées hors des périodes d'alerte)	- Diminution de 50 % des volumes de prélèvement autorisés
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable, Forage, Prélèvement en nappe d'eau souterraine, Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Suspension de tout prélèvement
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Suspension de tout prélèvement
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte, Micro-aspersion, Pivot, Cultures en godets, Semis	- Suspension de tout prélèvement
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Utilisation possible des réserves, mais remplissage et mise à niveau interdits - Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole	
Arrosage des : Fleurs et massifs floraux, Arbres et arbustes, Jardins potagers, Pelouses, Stades et espaces sportifs, Golfs	- Suspension de tout prélèvement
Lavage des véhicules automobiles et des voiries	
Piscines	
Plans d'eau de loisirs	
Fontaines	- Fontaines fermées
Industries, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	- Suspension de tout prélèvement, sauf pour raison de sécurité



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

06 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-250-016

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant de la BLEONE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur la Bléone par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par interim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'Alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant de la BLEONE.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2016.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant de la Bléone** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume.**

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume.**

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements agricoles collectifs et individuels intégrés au protocole de gestion de la Bléone

Le protocole de gestion élaboré pour le bassin versant de la Bléone doit être mis en œuvre à compter de la notification de présent arrêté. Ces protocoles destinés à garantir la conservation du débit d'alerte sont annexés au présent arrêté (annexe n°3).

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit** si ces prélèvements ne sont pas inclus dans le protocole de gestion.

Les débits réservés établis par arrêté préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Il est toutefois recommandé de ne pas arroser entre 11h et 18h.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

Les Maires peuvent, s'ils le jugent utile pour la salubrité publique, signer un arrêté municipal renforçant les mesures de restriction.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention de 5^{ème} classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant de la Bléone concernées par les réductions de prélèvements d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE LA BLEONE

Aiglun	Entrages
Archail	La Javie
Auzet	Les Hautes-Duyes
Barles	Malijai
Barras	Mallemoisson
Beaujeu	Marcoux
Le Brusquet	Mirabeau
Le Castellard-Melan	Prads Haute-Bléone
Le Chaffaut Saint Jurson	La Robine sur Galabre
Champtercier	Thoard
Digne-les-Bains	Verdaches
Draix	Le Vernet

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Micro-aspiration Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole	
Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles - Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries - Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit
Piscines	- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire
Plans d'eau de loisirs	- Pas de limitation
Fontaines	- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

ANNEXE 3

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de la Bléone concernées par les protocoles de gestion au stade d'ALERTE de sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE



FDSIC 04

Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collectives

Bléone : Regroupement des prises pour la mise en place de tours d'eau

Commune	Canal	Commune	Canal
Beaujeu	ASL Beaujeu – La Javie : La Casse	Aiglun	ASL du Canal du Moulin d'Aiglun
Beaujeu	ASL Beaujeu – La Javie : Vignasses	Malijai	ASA Plaine de l'Escale
Beaujeu	ASL Beaujeu – La Javie : Relais	Barras	Christian Gassend C(X12MI05)
La Javie	ASL Beaujeu – La Javie : Passerelle	Barras	ASL Les Routes
La Javie	ASL Beaujeu – La Javie : Charité	Aiglun	ASL La Molle
La Javie	ASL Beaujeu – La Javie : Moulin	Barras	ASL Pré Bouvet
La Javie	ASA Chaudol	Barras	ASL du Canal de Beaudun
Le Brusquet	ASA Bourg	Mirabeau	Joel Garcin (X12NI09)
Marcoux	ASL RD Bléone	Mirabeau	Gilbert Martin (X12NI09)
Digne	ASA Arches –ASL Epinettes	Aiglun	David Conil (X12NI03)
Digne	ASL du Canal de Mouroues	Le Chaffaut	Simon Aymes (X12OI05)
Digne	ASL Pigeonnier Barbejas	Barras	Michel Certes (X12MI06 et X12NI01)
Digne	Pierre Mercier (X12JI02)	Malijai	ASA des Faïsses
Digne	GAEC Olivettes (X12JI04)	La Robine	ASL de Galabre
Digne	ASA Sieyes	La Robine	ASL de la Croix Clairette
Gaubert	ASA Plaine Gaubert + Grande Iscle + Nigas	Hautes Duyes	JP Féraud (X12MI02)
Thoard	Thierry Delaye (X12MI03)	Hautes Duyes	Didier Richard (X12MI01)

Bléone hors affluents : - 20 % des autorisations de prélèvement

Groupe	Composition	Période Chômage
1	ASA Chaudol Simon Aymes (X12OI05)	Dimanche 8 h au lundi 8 h
2	ASA Sièyes ASL de Galabre	Lundi 8 h au mardi 8 h
3	ASA Arches/ASL Epinettes ASA des Faïsses	Mardi 8 h au mercredi 8 h
4	ASL RD Bléone	Mercredi 8 h au jeudi 8 h
5	ASA Plaine Gaubert/Grande Iscle/Nigas	Jeudi 8 h au vendredi 8 h
6	ASA Plaine Escale ASL Croix Clairette	Vendredi 8 h au samedi 8 h
7	ASA Bourg ASL du Moulin d'Aiglun	Samedi 8 h au dimanche 8 h

ASL des canaux de Beaujeu : Stade d'alerte (-20% ou -24h d'arrosage)

Groupe	Composition	Temps (h/semaine)	Période de chômage
1	Prise «Le relais» (Arigéol)	120	Mercredi 8 h au jeudi 8 h et dimanche 8 h au lundi 8 h
2	Prise «La Passerelle» (Arigéol)	38	Mercredi 8 h au lundi 18 h
3	Prise «Les Vignasses» (Arigéol)	77	Lundi 8 h au mardi 8 h et mardi 13 h au vendredi 8 h
4	Prise «La Casse-recuit» (Arigéol)	96	Lundi 8 h au jeudi 8 h
5	Prise «Le Moulin» (Bléone)	58	Mercredi 18 h au lundi 8 h
6	Prise «La Charité» (Bléone)	96	Jeudi 8 h au dimanche 8 h

Eaux Chaudes : Stade d'alerte : baisse du débit de fonctionnement de 20 %

Groupe	Composition	Débit au stade d'alerte ou période de chômage du canal
1	Canal du GAEC des Olivettes (X12JI04)	40 l/s
2	Canal de Mouroues	28 l/s
3	ASL Barbejas Pigeonnier	Lundi 8 h au mardi 8 h
4	Pierre Mercier (X12JI02)	10 l/s

Duyes : Stade d'Alerte

Groupe	Composition	Période de Chômage
1	Joel Garcin (X12NI09) Gilbert Martin (X12NI09)	Du lundi 8 h au mardi 8 h
2	ASL des Routes	Du mardi 8 h au mercredi 8 h
3	Christian Gassend (X12MI05) ASL Pré Bouvet	Du mercredi 8 h au jeudi 8 h
4	Didier Richard (X12MI01) Michel Certes (X12MI06)	Du jeudi 8 h au vendredi 8 h
5	JP Féraud (X12MI02) ASL Canal de la Molle	Du vendredi 8 h au samedi 8 h
6	Thierry Delaye (X12MI03) David Conil (X12NI03)	Du samedi 8 h au dimanche 8 h



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **06 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-250-017

portant mise en place
du stade d'alerte renforcée à la sécheresse
sur le bassin versant du SASSE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-229-005 en date du 16 août 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Sasse;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Sasse par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par interim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte renforcée à la sécheresse est établi sur le bassin versant du SASSE.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2016.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux : seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
- L'arrosage des pelouses, stades et golfs ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- L'arrosage diurne des fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes (8 heures à 20 heures) ;

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant du Sasse** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume.**

Prélèvements agricoles collectifs et individuels intégrés au protocole de gestion du Sasse

Le protocole de gestion élaboré pour le bassin versant du Sasse doit être mis en œuvre à compter de la notification de présent arrêté. Ces protocoles destinés à garantir la conservation du débit d'alerte sont annexés au présent arrêté (annexe n°3).

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage

Les prélèvements en eau, issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume**.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 8 et 20 heures.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation de volume.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau, issus de prise gravitaire en cours d'eau, doivent être **diminués de 33 % en débit**.

Les débits réservés établis par arrêté préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspiration, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par forage profond

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole à partir de forages profonds ne font pas l'objet de mesures de réduction des volumes autorisés.

Néanmoins, il est recommandé de ne pas arroser entre 8 et 20 heures.

Prélèvements pour technique de goutte à goutte

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Néanmoins, il est recommandé de limiter les arrosages entre 8 et 20 heures.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention de 5^{ème} classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du SASSE concernées par les réductions de prélèvements
d'eau : stade d'ALERTE RENFORCEE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU SASSE

Communes					
Bayons	Chateaufort	Faucon du Caire	Nibles	Valavoire	Vaumeilh
Le Caire	Clamensane	La Motte du Caire	Sigoyer	Valernes	Curbans
Venterol	Gigors	Melve	Turriers		

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte Renforcée » en application du Plan d'Action Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 30 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de prélèvement de 30 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de 30 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 33 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 8h et 20h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage	Pelouses Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage
	Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Lavage des voiries à grande eau interdit sauf impératif sanitaire ou travaux
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation
Plans d'eau de loisirs		- Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs interdit
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

ANNEXE 3

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant du SASSE concernées par les protocoles de gestion au stade d'ALERTE RENFORCEE de sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE



FDSIC 04

Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collectives

Sasse : Regroupement des prises pour la mise en place de tours d'eau

Commune	Canal
Clamensane	Canal de Clamensane
Nibles	Canal de Calabris
Valernes	Canal de la Laune
Valernes	Canal de Saint Tropez
Valernes	Canal de Valernes

Sasse : - 20 % des autorisations de prélèvement

Groupe		Période Chômage
1	Canal de Saint Tropez	Du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8 h débit maximum de 30 l/s
2	Canal de Valernes	Du mardi 8h au jeudi 8h
3	Canal de Clamensane + Canal de Calabris	Du samedi 8h au lundi 8h
5	Canal de la Laune (privé)	Diminution de 33 %



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

06 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-250-004

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'arrosage des jardins
familiaux de la commune de Forcalquier

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-194-018 en date du 12 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lague ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-216-007 en date du 03 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Lague ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 en date du 16 août 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Lague ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 05 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation déposée par M. le Député-Maire de Forcalquier le 19 août 2016 ;

Considérant l'impact social dû à un arrêt total de l'arrosage des jardins familiaux de la commune de Forcalquier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016, la commune de Forcalquier est autorisée à prélever de l'eau pour l'arrosage des jardins familiaux.

ARTICLE 2

La commune de Forcalquier est autorisée à prélever de 17 h à 9h pour l'arrosage de ces jardins.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Largue. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires par intérim et le maire de la commune de Forcalquier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **06 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-250-019

Autorisant M. Christophe CAUVIN à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 288 0004 du 15 octobre 2014 autorisant M. Christophe CAUVIN, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de CASTELLANE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 342 005 du 8 décembre 2015 autorisant M. Christophe CAUVIN, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) la commune de CASTELLANE ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Christophe CAUVIN se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 1 juillet 2016 par M. Christophe CAUVIN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que M. Christophe CAUVIN a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de CASTELLANE ont été attaqués 28 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 6, 18 et 21 juillet 2015, les 8 et 21 août 2015, les 7 et 16 septembre 2015, le 27 octobre 2015, les 24 et 25 novembre 2015, les 5 et 9 décembre 2015, les 7, 11, 22, et 29 janvier 2016, les 3 et 6 février 2016, les 2, 10, et 20 mars 2016, les 12, 27 et 28 mai 2016, les 8 et 23 juin 2016 et les 2 et 28 juillet 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 92 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M. Christophe CAUVIN par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Christophe CAUVIN est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Christophe CAUVIN de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de l'ovellerie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Maurice CAUVIN
- M. Jean Claude CAUVIN
- M. George GUICHARD
- M. Sébastien REMI
- M. Jean FONTANEL

En outre, M. Christophe CAUVIN peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Christophe CAUVIN ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur la commune de CASTELLANE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Christophe CAUVIN informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Christophe CAUVIN informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

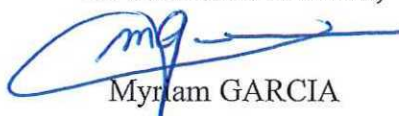
Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires par intérim des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **06 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-250-018

Autorisant le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 246 0004 du 3 septembre 2014 autorisant le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de CLUMANC et TARTONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 337 009 du 3 décembre 2015 autorisant le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de CLUMANC et TARTONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 274 007 du 1 octobre 2015 autorisant le représentant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER, à effectuer des tirs de défense renforcée réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de CLUMANC et TARTONNE ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 29 juin 2016 par le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER a été attaqué 2 fois, le 30 septembre 2015 et le 19 juin 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 2 animaux dont un bovin ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur les communes de CLUMANC et TARTONNE ont été attaqués 15 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 9 et 26 août 2015, les 14, 28 et 30 septembre 2015, le 3 octobre 2015, les 4 et 19 novembre 2015, les 2, 3 13 et 19 décembre 2015 les 19 et 27 juin 2016 et le 27 juillet 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 83 animaux (dont un bovin);

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Benoît CLEMENT
- Mme Marie-Pierre CLEMENT
- Mme Éliane LANTELME
- M. Henri LANTELME
- M. Rémi CLEMENT
- M. Laurent SALVATI
- M. Étienne CHAILLAN
- M. Georges FORT
- M. Alex CHAILLAN
- M. Patrick FORT
- M. Claude ROMAN
- M. Frédéric ANDRAU
- M. Thomas LASAONE

En outre, le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur les communes de CLUMANC et TARTONNE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03).

Article 9:

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Secrétariat Général
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, le 1^{er} septembre 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-245-007
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-122 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mai 2014, nommant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 11 août 2016 portant affectation de Mme Gabrielle FOURNIER à l'EPLEFPA de Mamirolle à compter du 1^{er} septembre 2016 en qualité de directrice d'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-002 du 31 août 2016 désignant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

ARRETE

Article 1

La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral susvisé à Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale des territoires par intérim, est subdéléguée ainsi :

1 - Pour les points visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-244-002 susvisé :

1-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général, ou à défaut à Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État, contrôleur de gestion, secrétaire générale adjointe.

1-2 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, les décisions codifiées 1b1, 1b3, 1b4.1, 1b4.2, 1b6.1, 1c9, 1c11.2 relatives aux congés et autorisations d'absences :

- Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA),
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER),
- Mme Claire VALENCE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du sud (UICTAS), ou à défaut à Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du sud.

2 – Pour les points visés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-244-002 susvisé :

2-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service de l'aménagement urbain et habitat ou à défaut à :
 - M. Gérard TAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service,

- M. François-Xavier NOEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle habitat/logement.

2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a et 2b (logement, habitat, ville) :

- à M. Thierry THIEFAINE, attaché d'administration de l'État.

2-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 2c :

- à M. Michel WILLEMYS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle bâtiment/construction.

3 - Pour les points visés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-244-002 susvisé :

3-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires ou à défaut à :
 - M. Marc MONTOYA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle urbanisme/planification.

3-2 pour les décisions figurant sous la rubrique 3a (planification) :

- à M. Marc MONTOYA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle urbanisme/planification.

3-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 3b et 3c (code de l'urbanisme) :

- à M. Marco FLORES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle urbanisme/application,
- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure du développement durable,
- à Mme Marie-Hélène GAUBERT, secrétaire administratif de classe normale du développement durable.

3-4 pour les décisions figurant sous la rubrique 3e :

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure du développement durable et M. Laurent ROUBEYRIE, technicien supérieur en chef du développement durable.

4 – Pour les points visés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-244-002 susvisé :

4-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Denis MALAVIELLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole ou à défaut à :
 - M. Jean-Christophe HAUTCOEUR, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

4-2 pour les décisions relevant de la rubrique 4d3 à 4d6, 4e1et 4g1 à 4g2 :

- à Mme Florence CAMPIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle pastoralisme.

4-3 pour les décisions relevant de la rubrique 4a1 à 4a4, 4b1 à 4b5, 4d1, 4d2, 4e1 :

- à Mme Laure GUILLIERME, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle exploitations agricoles et territoires

5 – Pour les points visés à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-244-002 susvisé :

5-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER) ou à défaut à :
 - M. Pierre GOTTARDI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

5-2 pour les décisions relevant de la rubrique 5h, 5i à 5k :

- à M. Jean-Louis VINAI, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 2


Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation

La directrice départementale des territoires par intérim,



Pascaline COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat Général
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, le 1^{er} septembre 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-245-008
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et
des attributions de pouvoir adjudicateur

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 mai 2014, nommant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 11 août 2016 portant affectation de Mme Gabrielle FOURNIER à l'EPLFPA de Mamirolle à compter du 1^{er} septembre 2016 en qualité de directrice d'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-003 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

ARRETE

Article 1

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n° 2016-244-003 susvisé à Mme Pascaline COUSIN est subdéléguée dans les conditions suivantes :

- **Pour les marchés formalisés (de toutes natures) :**

- Pas de subdélégation.

- **Pour les marchés à procédure adaptée (de toutes natures, y compris bons de commande et lettres de commande sur marchés formalisés à bons de commandes) :**

- à M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),

- à Mme Catherine FLACHERIE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER), à l'exception des commandes assimilées à des dépenses de fonctionnement courant,

- à M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA),

dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences.

- **aux autres agents suivants autorisés dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

- à M. Gérard TAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service du SAUH, autorisé à signer des engagements juridiques pour les marchés du BOP 135 dans la limite de 10 000 € HT,

- à Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État, contrôleur de gestion, secrétaire générale adjointe du SG/pôle support, autorisée à signer des engagements juridiques pour les marchés des BOPs 309, 215, 217 et 333 dans la limite de 10 000 € HT,
- à Mme Béatrice WARGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du SG/pôle sécurité routière, autorisée à signer des engagements pour le marché du BOP 207 dans la limite de 3 000 € HT.

Article 2

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire conférée par l'arrêté préfectoral n° 2016-244-003 susvisé à Mme Pascaline COUSIN est subdéléguée au titre des programmes relevant des ministères suivants :

I – Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

Budgets opérationnels de programmes (BOP) : 154, 149 et 215

II – Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministère du logement et de l'habitat durable :

Budgets opérationnels de programmes (BOP) : 113, 135, 181, 203, 207, 217

III – Ministère des finances et des comptes publics :

Budget opérationnel de programme (BOP) : 309

IV – Services du premier ministre

Budget opérationnel de programme (BOP) : 333

La dite subdélégation est donnée, pour tous les programmes susvisés afin de signer toutes pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'exécution des recettes et des dépenses.

Elle porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et plus généralement sur tous les documents comptables qui entrent dans le cadre des attributions et compétences des agents désignés ci-après :

- M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),
- Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chef du service environnement risques (SER),
- M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA),

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette subdélégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires, qui aura préalablement été désigné comme intérimaire.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Unités	Subdélégués	Suppléants
SG - BOP 207	WARGNIER Béatrice	
SAUH - BOP 135	TAVAN Gérard	NOEL François-Xavier
SUCT - BOPs 113 et 135	MONTOYA Marc	
SER - BOPs 113, 181 et 149	GOTTARDI Pierre	RAUJOUAN Philippe
SER - BOP 181	MIANE Patrick	VINAI Jean-Louis
SER - BOP 203	VINAI Jean-Louis	
SEA - BOPs 154 et 113	CAMPIN Florence	

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à Madame Frédérique CADENEL, contrôleur de gestion, secrétaire générale-adjointe, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectations à viser par le contrôleur financier déconcentré suivant les seuils,
- les propositions d'engagements (y compris réservations de crédits),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes (y compris les titres de perception).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CADENEL, la subdélégation sera exercée par Monsieur Manuia SCHUFT, correspondant finances au sein du pôle support.

Article 5

Dans le cadre de l'utilisation de l'application Chorus-formulaires, les agents ci-après sont habilités à valider, les demandes d'achat, les demandes de subvention ainsi que les constatations de service fait :

- Mme CADENEL Frédérique : tous BOPs
- M. SCHUFT Manuia : tous BOPs
- Mme SCRIVANI Corinne : tous BOPs sauf 149 et 154

- Mme WARGNIER Béatrice : BOP 207
- Mme FLACHERE Catherine : BOP 135
- M. NOEL François-Xavier : BOP 135
- M. TAVAN Gérard : BOP 135
- M. CHARAUD Michel : BOPs 113, 181, 149
- M. GOTTARDI Pierre : BOPs 113, 181 et 149
- M. MIANE Patrick : BOP 181
- M. RAUJOUAN Philippe : BOP 113, 181 et 149
- M. VINAI Jean-Louis : BOP 181 et 203
- Mme CAMPIN Florence : BOPs 113 et 154

Article 7

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires par intérim,



Pascaline COUSIN